



Décision n° CODEP-CAE-2022-041484 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 août 2022 autorisant ORANO Recyclage à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées sur le site de La Hague

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333-17, R.133-161 et R.1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiées provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP3-A ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiées provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée UP2-800 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier ELH-2021-037269 du 29 juin 2021 ;

Vu le courrier CODEP-CAE-2021-036604 du 30 juillet 2021 accusant réception de votre demande d’autorisation de modification notable ;

Vu le courrier CODEP-CAE-2021-058780 du 13 décembre 2021 prorogeant le délai d’instruction de votre dossier de 6 mois ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2022-009875 du 22 février 2022, demandant que le dossier soit complété ;

Vu les réponses transmises par courrier ELH-2022-019999 du 30 mars 2022 ;

Vu le courrier CODEP-CAE-2022-039033 du 1^{er} août 2022, demandant de nouveaux compléments ;

Vu les réponses transmises par courrier ELH-2022-061379 du 11 août 2022, réceptionnées le 16 août 2022.

Considérant que, par courrier du 29 juin 2021 susvisé, ORANO Recyclage a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur la modification de l’organisation générale du site de La Hague ;

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées sur le site de La Hague dans les conditions prévues par sa demande du 29 juin 2021 susvisée, complétée par les courriers du 30 mars 2022 et du 11 août 2022 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 19 août 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division,**

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET